

**DECISION DU MAIRE**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 4°**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)**

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE- PROCEDURE FORMALISEE**

(En application des articles R. 2161-2 à R2161-5, du code de la commande publique)

**Décision n° 5 du 30 juin 2026.**

Le Maire d'Aulnoye-Aymeries,

**VU** le CGCT, notamment son article L 2122-22 4°,

**VU** la délibération n° 98 en date du 28 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de conclure un marché ayant pour objet la fourniture et l'acheminement de gaz naturel pour les sites et services associés de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert a été lancée le 28 mai 2026, avec une date limite de remise des offres fixée au 30 juin 2026 à 12 h 00, sur le profil d'acheteur de la Ville ;

**CONSIDÉRANT** que trois offres ont été remises dans les délais impartis et qu'elles ont été analysées conformément aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission d'appel d'offres, régulièrement convoquée, s'est réunie le 30 juin 2026 et a retenu l'offre présentée par la société **PROXELIA SAS**, jugée économiquement la plus avantageuse ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'attribuer le marché n° **SA-0526-03** ayant pour objet la « **Fourniture et acheminement de gaz naturel pour les sites et services associés** » à la société **PROXELIA SAS**, sise 128 rue de Beauvais - 60280 Margny-lès-Compiègne, pour un montant estimatif annuel de **222 605,82 € HT**, conformément au bordereau des prix unitaires.

**Article 2 :** Le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité et il en sera rendu compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification ou de sa publication, selon le cas.

Fait à Aulnoye-Aymeries, le 30 juin 2026.

**Bernard BAUDOUX**  
Maire de et à Aulnoye-Aymeries

